

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER :**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS  
 au coin du quai de l'Horloge à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies)

#### Sommaire.

**DES EMPLOIS ET REMPLOIS EN RENTES SUR L'ÉTAT.**  
**JUSTICE CIVILE.** — *Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.)* : Reproduction par la gravure du tableau de la Rixe de M. Meissonnier; M. Meissonnier contre M. Chenay, graveur; demande en résolution de contrat.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine* : Blessures à l'aide de l'acide sulfurique; jalousie. — *Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.)* : Chemins de fer; transport de marchandises; fausse déclaration; escroquerie.  
**CHRONIQUE.**

#### DES EMPLOIS ET REMPLOIS EN RENTES SUR L'ÉTAT.

La loi de finances, du 2 juillet 1862, vient de trancher une question controversée depuis longtemps. L'article 46 de cette loi est ainsi conçu :

« Les sommes, dont le placement ou le emploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat, ou par une disposition à titre gratuit, entre-vifs ou testamentaire, peuvent être employées en rente 3 pour 100 de la dette française, à moins de clause contraire.

« Dans ce cas, et sur la réquisition des parties, l'immatriculation de ces rentes au Grand-Livre de la dette publique en indique l'affectation spéciale. »

C'était un point de droit, sur lequel les Tribunaux et les auteurs n'avaient pu se mettre d'accord, que de savoir si le emploi du prix, provenant de la vente d'un immeuble dotal, pouvait avoir lieu en rentes sur l'Etat, lorsque le contrat de mariage disait que les biens dotaux ne pourraient être aliénés qu'à la charge de emploi en immeubles ou en biens de même nature, valeur et bonté, suivant le style de certaines provinces.

On admettait bien que le emploi pouvait avoir lieu en rente, lorsque le mode de emploi n'avait pas été spécifié dans les contrats; mais la difficulté s'élevait, lorsqu'il y avait une stipulation formelle de remplacement en immeubles. Des cas de ce genre, les dotalistes soutenaient que les fonds dotaux ne pouvaient pas être employés en rentes. Ils consentaient à accepter le emploi en actions de la Banque de France, parce que l'article 7 du décret du 16 janvier 1808 portant constitution de cet établissement, dispose, en termes exprès, que ces actions pourront acquiescer la qualité d'immeubles. Mais il ne fallait pas leur demander davantage; ils proscrivaient le emploi en rentes, parce que ces valeurs ne sont ni des immeubles réels, ni des immeubles fictifs. Esclaves de la lettre des contrats, ils voulaient, pour l'emploi des deniers dotaux, des biens qui pussent être hypothéqués, vendus sur saisie immobilière, et dont le prix pût être distribué par voie d'ordre. Les actions de la Banque remplissaient ces conditions, tandis que les rentes sur l'Etat se trouvaient dans une situation toute différente (1).

En effet, ces rentes sont insaisissables aussi bien pour les arrérages que pour le capital, et elles ont incontestablement le caractère de choses mobilières.

Les partisans de l'emploi et du remplacement en rentes sur l'Etat combattaient les dotalistes, en faisant remarquer que le mode usité pour l'immatriculation sur le Grand-Livre satisfaisait à toutes les exigences du régime dotal, et offrait toutes les garanties désirables. Le pivot du régime dotal, c'est l'inaliénabilité de la dot. Or, est-ce que la mention, faite sur une inscription de rente, qu'elle représente des deniers dotaux et qu'elle est inaliénable, n'équivaut pas à l'immobilisation des actions de la Banque, par exemple? Un agent de change eût-il jamais transféré une inscription, immatriculée de cette manière, sans exiger qu'on lui justifiât de l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi?

Ainsi avait-on pris l'habitude d'appeler les rentes, portant mention de emploi et d'inaliénabilité, *rentes immobilières*. Rigoureusement cette expression n'était pas juridique, puisque ces rentes étaient toujours meubles. Cependant elle rendait bien cette idée que les rentes présentaient autant de garanties que les immeubles, qu'elles ne pouvaient être aliénées que dans les mêmes circonstances, avec les mêmes formes que les immeubles. Ainsi ces mots *rentes immobilières* étaient-ils passés dans la langue du législateur et dans celle des jurisconsultes. Une ordonnance royale du 29 avril 1831, qui autorisait la conversion des rentes nominatives en rentes au porteur, exceptait de cette mesure les rentes immobilières, et elle énumérait, parmi ces rentes, celles qui portaient, dans leur immatriculation, mention de dotalité et d'inaliénabilité. Et, dans son Commentaire du Contrat de mariage, M. Troplong, constatant que le emploi pouvait avoir lieu en immeubles fictifs, professait que les rentes sur l'Etat, auxquelles on avait donné l'immobilisation, avaient le caractère d'immeubles fictifs (2). De sorte que, si l'immobilisation des rentes ne pouvait avoir lieu réellement que pour la constitution des majorats, on considérait, comme produisant les mêmes effets, l'immatriculation indiquant la dotalité ou l'obligation d'emploi.

Si on se fût préoccupé du fond des choses plus que du regard des mots, il semble que tout le monde eût dû régler le emploi en rentes sur l'Etat comme aussi réglé dans ce emploi en immeubles. Mais on se rejetait en de droit étroit; et on en arrivait, à force de vouloir respecter les mots, à faire de ce régime une institution inamovible et surannée, protestant contre le progrès de la civilisation et contre les modifications de la fortune publique.

La vieille distinction, que le Code Napoléon a voulu effacer entre les pays coutumiers et les pays de droit écrit, se perpétuait dans la solution que les différents Tribunaux donnaient à cette question du emploi en rentes sur l'Etat. Dans les ressorts des Cours du midi de l'Empire et dans les Tribunaux de l'ancienne province de Normandie, qui était le pays de la dotalité par excellence,

on décidait que le emploi devait nécessairement avoir lieu en immeubles. Dans les ressorts des anciens pays coutumiers, au contraire, on était assez disposé à autoriser le emploi en rentes sur l'Etat.

Comme preuve de cette persistance des idées d'autrefois, nous pourrions citer des arrêts assez récents (1853, 1854 et 1855) des Cours impériales de Rouen et de Caen, ressorts de pays de dotalité, condamnant le emploi en rentes (3), et des arrêts de Paris et de Riom (1856, ressorts de pays coutumiers approuvant au contraire ce emploi (4). Le Tribunal de la Seine s'est le plus souvent rangé à ce dernier avis; quelquefois, pour tourner la difficulté, il a autorisé le emploi en rentes à titre provisoire, sans dire quand cette mesure provisoire devait cesser (5). N'était-ce pas accepter le emploi en rentes et en reconnaître la validité?

Beaucoup de jurisconsultes tenaient pour cette validité, et nous pouvons rappeler que, lorsque l'occasion d'examiner la question s'est présentée, la *Gazette des Tribunaux* a fait ressortir tout à la fois la légalité du emploi en rentes sur l'Etat, et l'utilité qui en résultait pour les parties intéressées (6).

En présence de cette divergence d'opinions, qui partageait les Tribunaux et les auteurs, il était bon que la loi s'expliquât pour faire cesser ou pour régulariser ce qui se pratiquait particulièrement dans les anciens pays de coutumes. C'est ce que vient de faire la loi du 2 juillet 1862.

Quand elle ne devrait avoir pour résultat que de ramener la jurisprudence à l'uniformité, il faudrait approuver l'esprit qui l'a dicté; car il importe que l'harmonie existe entre tous les Tribunaux de l'Empire. Mais il y a mieux : la loi nouvelle présente pour les parties intéressées des avantages qu'il convient de signaler.

Maintenant que leur régularité est consacrée par la loi, les emplois en rentes sur l'Etat vont faire disparaître les autres modes d'emploi ou de remplacement. N'offrent-ils pas autant de sûreté, tout en étant d'une bien plus grande facilité?

Le crédit de l'Etat n'est-il pas aujourd'hui établi sur des bases si solides qu'on ne peut trouver de placement offrant plus de garantie que les rentes? N'est-ce pas alors une sage mesure de la part du législateur, que de permettre de garantir par ce crédit les créances inaliénables qui sont destinées à assurer l'existence des femmes ou des donateurs?

Quel est le but que se propose le père de famille, en mariant sa fille sous le régime dotal; le donateur, en faisant une libéralité sous condition d'emploi? C'est d'empêcher que le capital de la dot ou du don ne vienne à disparaître, et de procurer à la femme ou au donataire des moyens d'existence certains par la perception régulière des arrérages. Ce n'est que dans ce but que la condition d'emploi en immeubles se trouve imposée. Or, ce but est atteint bien plus sûrement par l'emploi en rentes.

En effet, le crédit de l'Etat répond du capital; quant aux intérêts, ils sont payés d'une manière fixe et normale, tandis que les revenus des immeubles sont toujours soumis à certaines éventualités. Les fermiers et les locataires peuvent ne pas payer régulièrement, et la femme ou les donateurs sont alors privés d'une partie de leur revenu. Ils sont encore exposés à subir des non-valeurs. De plus, les intérêts des rentes sur l'Etat sont insaisissables.

Sous tous ces rapports donc, l'emploi en rentes atteint bien mieux que l'emploi en immeubles le double but que s'est proposé le donateur, qui est de garantir le capital et d'assurer le paiement des arrérages.

De plus, les emplois en immeubles sont, en fait, assez difficiles à réaliser. Il faut trouver un immeuble dont le prix soit parfaitement égal à la somme qu'il s'agit d'employer. Pour cela il faut souvent chercher longtemps, et il arrive assez fréquemment que l'immeuble que l'on achète dépasse le capital dont on pouvait disposer, alors il faut emprunter pour payer le surplus du prix; ou bien on achète un immeuble d'un prix inférieur à la somme à employer, alors il y a un reliquat qu'il devient tout à fait impossible de placer en immeubles. Aucune de ces complications ne se présente quand il s'agit d'acheter de la rente, car la rente se fractionne indéfiniment, et on est toujours sûr d'en trouver sur le marché la quantité que l'on veut acquiescer.

En matière d'achat d'immeubles, les acquiesceurs sont obligés de prendre des précautions de toutes natures pour mettre leur responsabilité à couvert. Il faut vérifier l'établissement de la propriété, la régularité des titres; apprécier la situation hypothécaire, la capacité des parties contractantes; calculer la possibilité de se libérer de son prix sans danger. Pour la rente, il n'y a aucune précaution de ce genre à prendre, car les titres sont toujours réguliers, ils sont délivrés par le Trésor. Toutes les fois, en effet, qu'une transmission de rentes s'opère, l'inscription du vendeur est détruite, et une inscription nouvelle est remise à l'acheteur. Rien ne constate que la nouvelle rente provienne de tel vendeur plutôt que de tel autre; c'est le débiteur, l'Etat, qui donne un nouveau titre contre soi; c'est une reconnaissance de dette de sa part. Le titre, que l'on tient de l'Etat, est donc à l'abri de toute attaque ou de toute revendication.

Enfin on a toujours la certitude de pouvoir réaliser à jour fixe le capital représentant la valeur du titre. Dans un grand nombre de circonstances, les femmes, mariées sous le régime dotal, sont obligées de demander aux Tribunaux l'autorisation de vendre tout ou partie de leurs biens dotaux. Les formalités, auxquelles il faut alors avoir recours, entraînent toujours des frais et des pertes de temps, sans compter que beaucoup de personnes ont une certaine répugnance pour acheter des biens qui ont été frappés de dotalité, ce qui souvent diminue le nombre des enchérisseurs et empêche les immeubles en vente d'atteindre leur véritable prix, au détriment de la femme. Si, au contraire, une femme est autorisée à aliéner une ins-

cription dotal, la vente s'en fera sans difficulté comme celle d'une inscription ordinaire; et la trace de la dotalité disparaîtra par le transfert, la nouvelle inscription délivrée à l'acheteur n'en faisant pas mention. D'ailleurs la rente dotal sera vendue au cours de la Bourse, et le caractère de dotalité, dont elle était revêtue, ne dépréciera pas sa valeur, comme cela a lieu quelquefois pour les immeubles.

Il faut remarquer encore que, lorsqu'un emploi a été fait en immeubles, et qu'il devient nécessaire pour la femme de disposer d'une partie de son capital, elle est obligée de vendre tout un immeuble, quoiqu'elle n'ait besoin que d'une somme inférieure à la totalité du prix. Si l'emploi a lieu en rentes, la femme se fera autoriser à vendre seulement une portion de son inscription jusqu'à concurrence de la somme dont elle aura besoin; ce qui sera même beaucoup plus simple que les emprunts hypothécaires auxquels on a recours souvent, lorsqu'il s'agit pour la femme de disposer d'une somme inférieure à la valeur de son immeuble dotal.

Les avantages de la loi nouvelle sont donc incontestables. Désormais celui qui ne peut recevoir un capital qu'à la charge d'en faire un emploi en immeubles pourra effectuer cet emploi en rentes, et s'affranchir ainsi des sollicitudes de toutes sortes, des lenteurs, des dangers et des frais qu'entraînent la recherche et l'acquisition d'un immeuble. Il n'aura plus à craindre une consignation ou une cessation d'intérêts pour le cas où, à l'expiration du terme stipulé, il ne serait pas en mesure de fournir un emploi en immeubles. En effet, il fera l'emploi en rentes sur l'Etat, et il trouvera toujours à en acquiescer dans la proportion de la somme à employer.

D'un autre côté, les personnes, qui versent les fonds destinés à l'obligation de emploi et qui doivent surveiller le emploi sous leur propre responsabilité, trouvent dans la loi du 2 juillet une sécurité qu'elles ne connaissaient pas auparavant. L'acquisition d'un titre de rente, dont l'immatriculation indique les conditions de l'emploi, leur vaut décharge entière et complète.

L'objection que l'on dirigeait autrefois contre le emploi en rentes, et qui faisait repousser par certains Tribunaux et par quelques jurisconsultes, ne devait pas, dans les conditions actuelles du crédit public, arrêter le législateur. On disait que les rentes sur l'Etat peuvent perdre de leur valeur, et qu'alors, s'il y a lieu de les aliéner, le capital se trouve amoindri. A cet argument, on peut faire plusieurs réponses décisives : d'abord, si par la baisse le capital peut diminuer, il peut augmenter par la hausse; ensuite, dans l'état actuel de la fortune publique, toutes les valeurs mobilières et immobilières sont liées par une sorte de solidarité. Si le cours de la rente baisse d'une façon sensible, la valeur des immeubles se trouve également dépréciée. N'y a-t-il pas aussi quelquefois sur la propriété immobilière des crises analogues à celles qui affectent la propriété mobilière et le cours des effets publics? Les immeubles ne sont-ils pas d'ailleurs exposés à diminuer de valeur? Ceux qui sont situés dans telle localité sont dépréciés par des travaux publics, par l'ouverture d'une voie de communication, par la création d'un chemin de fer, qui, au contraire, augmentent le prix de ceux de telle autre localité. D'autre part, les bâtiments sont, par l'effet du temps, soumis à des détériorations qui exercent encore une influence sur la valeur des immeubles.

C'est donc avec raison que la loi n'a pas pris en considération l'argument tiré des variations que peut subir le cours des rentes sur l'Etat. Elle a donné une consécration régulière à une modification que le public réclamait depuis longtemps, elle s'est conformée aux conditions actuelles du crédit de l'Etat, elle a mis fin à des discussions qui assent été interminables entre les jurisconsultes, elle a réussi à faciliter les emplois et remplois, et à écarter des formalités longues et gênantes. Aussi faut-il désirer qu'elle soit bien comprise et qu'elle reçoive une large exécution.

Ch. DUVERDY.

#### JUSTICE CIVILE

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 23 juillet.

REPRODUCTION PAR LA GRAVURE DU TABLEAU DE LA RIXE DE M. MEISSONNIER. — M. MEISSONNIER CONTRE M. CHENAY, GRAVEUR. — DEMANDE EN RÉSOLUTION DE CONTRAT.

Tout le monde connaît l'un des chefs-d'œuvre de M. Meissonnier, la *Rixe*, qui a été offert par l'Empereur à la reine d'Angleterre. Avant de se dessaisir de son tableau, le peintre voulut le faire graver, et il s'adressa à un artiste de talent, M. Paul Chenay, déjà connu par des œuvres justement estimées, notamment par la gravure du *Larmoyeur* d' Ary Scheffer, et par un portrait de l'illustre auteur des *Misérables*.

Le 1<sup>er</sup> avril 1859, il intervint MM. Meissonnier et Chenay une convention dont voici les principales dispositions :

« MM. Meissonnier et Chenay forment entre eux une société dont l'objet est la reproduction par la gravure du tableau de la *Rixe*.

« M. Chenay prend l'engagement de graver la planche dans un délai qui lui estime devoir être de trois ans, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1859.

« Les soussignés estiment que la valeur de cette planche, quand elle sera achevée, représente 24,000 fr., composée de 4,000 fr., valeur estimative du droit de l'auteur du tableau, et 20,000 fr. valeur estimative du travail du graveur.

« Compensation faite des 4,000 fr. droit de l'auteur, avec pareille somme sur l'œuvre du graveur, l'apport de ce dernier dans la valeur commune représente une somme de 16,000 fr.

« M. Meissonnier prend l'engagement de payer la moitié de cette somme à M. Chenay dans le cours de son travail par acomptes de 1,000 fr., de trois mois en trois mois, pour le premier payable fin mai prochain, le deuxième fin août, pour ainsi continuer de trois en trois mois.

« Si, à cette époque, le travail de M. Chenay a été amené aux deux tiers de son achèvement, M. Meissonnier sera tenu de continuer le paiement de 1,000 fr. par trimestre pendant le cours de la troisième année.

« En cas de décès de M. Chenay, ou d'impossibilité par lui de continuer l'œuvre entreprise, ce qui aura été exécuté sera évalué en prenant pour base d'évaluation 20,000 fr. pour l'œuvre du graveur, et en proportion de la partie faite avec la partie à faire.

« Dans ce cas, M. Meissonnier aura le choix ou de payer à M. Chenay le prix de l'estimation, et alors il restera seul propriétaire, ou de faire continuer la planche aux frais de M. Chenay. Dans tous les cas, il y aura lieu de faire évaluer soit le degré d'avancement de la planche, soit la valeur vénale du travail; l'évaluation sera faite par un artiste graveur ou par deux, qui, en cas de désaccord, en désigneront un troisième. »

Le graveur se mit à l'œuvre, et la convention fut exécutée régulièrement de part et d'autre; mais à la fin de 1861, des difficultés s'élevèrent entre les parties. M. Meissonnier refusa de payer le trimestre échu fin novembre, et le Tribunal fut saisi.

M. Meissonnier soutint alors que le travail du graveur n'était point aussi avancé qu'il aurait dû l'être, et que d'ailleurs l'exécution ne devait pas réaliser l'espérance commune des parties.

Il intervint alors un jugement d'avant faire droit conçu en ces termes :

« Attendu que Chenay et Meissonnier ont formé une société pour la reproduction par la gravure du tableau de ce dernier, appelé la *Rixe*;

« Que Chenay s'est engagé à graver la planche dans un certain délai, et Meissonnier à payer une somme convenue;

« Attendu que Chenay réclame un trimestre échu du prix stipulé, et que Meissonnier demande la résolution du traité, en se fondant sur le peu d'avancement et la mauvaise exécution du travail, et, subsidiairement, une expertise;

« Attendu que si, en principe, celui qui a confié un travail à un artiste ne peut se plaindre du plus ou moins de perfection de l'œuvre, il est certain que les contrats devant être exécutés de bonne foi, l'une des conditions d'un pareil traité oblige l'artiste à apporter à l'exécution de l'œuvre le degré d'habileté sur lequel son cocontractant a dû légitimement compter;

« Attendu que, dans l'espèce, il a été dans l'intention des parties que la gravure serait digne de l'œuvre originale; que le traité pourrait donc être rompu s'il était établi que l'exécution de la gravure fût assez défectueuse pour ne pas permettre d'atteindre le but que se proposaient les deux associés;

« Que pour apprécier le degré d'avancement et le mérite de l'œuvre, le Tribunal doit recourir à une expertise;

« Par ces motifs, dit que par Henriquel-Dupont et Martinet, graveurs, et par Dauzats, peintre, la gravure exécutée par Chenay sera vue et examinée, à l'effet d'indiquer le degré d'avancement du travail, et si l'œuvre du graveur est en rapport avec l'œuvre du peintre, et si la gravure peut être menée à bonne fin. »

MM. Henriquel-Dupont et Martinet ayant décliné la mission qui leur était donnée, M. Dauzats seul fut chargé de l'expertise, et il déposa un rapport ainsi conçu, sur le vu des épreuves qui lui avaient été remises du travail à divers degrés d'avancement :

Après avoir examiné avec la plus grande attention les trois épreuves à différents états d'avancement de la gravure, après avoir appelé dans notre cabinet des artistes graveurs éminents et recueilli leurs opinions, nous avons formé notre avis ainsi qu'il suit :

Nous estimons que la planche de M. Chenay est à peine au quart de son exécution.

La première épreuve, dite à l'eau-forte, reproduit assez bien le dessin de la composition.

La deuxième épreuve, où le burin a passé, est moins satisfaisante.

Dans la troisième épreuve et dans un coin de la planche, où le burin a été poussé plus loin, le résultat définitif demeure de plus en plus problématique.

C'est en cet état que l'affaire revenait de nouveau devant le Tribunal.

M. Paillard de Villeneuve s'est présenté pour M. Chenay. Après avoir exposé les faits et donné lecture du rapport, l'avocat s'exprime ainsi :

Lorsque pour la première fois cette affaire s'est présentée devant le Tribunal, je m'opposais, au nom de M. Chenay, à l'expertise qui vous était demandée, non pas qu'il y eût à redouter pour lui les résultats d'une expertise faite sérieusement et par des hommes que leurs connaissances et leurs études spéciales permettent d'accepter comme des juges compétents, mais il nous semblait contraire aux principes de la loi sur le Contrat de société, de supposer qu'un artiste qui a accepté le concours de celui avec lequel il a traité, pût être admis, en dehors de tout reproche de dol ou de faute intentionnelle, à critiquer le mérite de l'œuvre qui doit faire l'objet de la société, alors surtout que cette œuvre est en cours d'exécution. Le Tribunal en a jugé autrement, et M. Chenay n'a pas voulu, en provoquant un nouveau débat sur la question de principe, paraître redouter l'examen, et répondre par un argument de droit à la critique dirigée contre son travail.

Il a donc accepté votre décision, comme il a accepté, ce qui était un tort peut être, la proposition qui lui était faite, à défaut des graveurs que le Tribunal avait nommés, la seule appréciation de M. Dauzats.

Ce n'est pas que je veuille, en attaquant l'avis de M. Dauzats, discuter ni son talent comme peintre ni la parfaite loyauté de son caractère. Mais les termes mêmes de son avis autorisent à en douter. M. Dauzats était-il bien compétent pour résoudre la question qui lui était posée? M. Dauzats lui-même a eu la bonne foi de reconnaître que son avis personnel pouvait n'avoir pas toute l'autorité désirable : Il a, dit-il, appelé près de lui plusieurs graveurs distingués qui puissent l'éclairer lui-même.

Mais quels sont ces artistes distingués que M. Dauzats a consultés? N'ai-je pas le droit de le demander? Puisque l'expert qui devait éclairer le Tribunal se fait à son tour éclairer par d'autres, ne faut-il pas que nous sachions tous d'où nous viennent les lumières qu'on nous apporte ici de seconde main? L'appel fait par M. Dauzats à d'autres appréciations que la sienne autorisait M. Chenay à consulter aussi de son côté. Il l'a fait, et vous saurez tout à l'heure à quelles autorités il s'est adressé et quels noms il peut jeter en balance des interventions anonymes dont parle l'expert.

Quoi qu'il en soit, voyons cet avis en lui-même. Et d'abord le Tribunal n'est-il pas étonné de ce laconisme, un peu sans façon, avec lequel M. Dauzats donne ses appréciations, sans prendre la peine de les expliquer? Le plus frivole des feuilletonnistes appelé à juger une œuvre d'art n'aurait-il pas plus de souci de justifier ses condamnations? Mais voyons les détails.

M. Dauzats déclare que la planche est au quart de son exécution. Qu'en sait-il? Est-il dans le secret du graveur, de sa manière, de ses procédés? Est-ce que chaque artiste n'a pas dans son travail un mode particulier, des habitudes toutes personnelles, qui font qu'à tel point de l'exécution, l'œuvre

(1) Bellot des Minières, *Régime dotal*, n° 1425; Bertin, *Chambre du Conseil*, t. II, p. 120; Aubry et Rau sur Zachariae, t. IV, p. 186.

(2) *Contrat de mariage*, Nomb. 3422.

(3) Rouen, 7 mai 1853; — Rouen, 2 et 7 février 1854; — Caen, 8 mai 1838.

(4) Riom, 10 janvier 1856.

(5) Tribunal de la Seine, 13 juillet 1852.

(6) Voir le numéro du 23 juillet 1856.

à peine commencée pour l'un est presque faite pour un autre. Est-ce que celui qui s'arrêtera laborieusement sur l'ébauche pour lui imprimer son cachet de reproduction, ne sera pas plus avancé une fois cette ébauche faite, que celui qui, moins soucieux du premier trait, ne cherche la correction du dessin que dans ses dernières touches du burin? Est-ce qu'il n'en est pas de la gravure comme de la peinture, qui, elle aussi, ses procédés divers dans la marche et l'exécution du travail?

D'ailleurs, qu'importe le degré d'avancement de la planche? M. Chenay a trois ans pour la faire; il ne s'est pas engagé à supporter son travail par chaque mois écoulé et à faire marcher son burin avec le calendrier. Ce qu'il faut, c'est que l'œuvre soit faite au jour convenu, et elle le sera.

Quant à l'exécution en elle-même, qu'en dit M. Dauzats? Il commence par constater que la première épreuve, l'eau forte, « représente assez bien le dessin de la composition. » C'est déjà un éloge sur la partie la plus difficile de l'œuvre, celle dans laquelle doit revivre la pensée première du tableau, sa composition avec son mouvement, ses attitudes, ses proportions, ses valeurs de pose, de perspective, d'ensemble. L'eau forte est à la gravure ce que le dessin est à la peinture. Si elle est défectueuse, le burin ne la complètera pas plus, que la brosse, avec toutes les couleurs de la palette, ne fera le tableau sur un dessin incorrect et manqué.

Qu'on consulte tous les graveurs, depuis le plus modeste jusqu'au plus illustre: tous diront que c'est surtout à ce point du travail que l'on peut apprécier le talent de l'artiste et pressentir ce que sera l'œuvre.

M. Meissonnier ne s'y est pas trompé, et il était bon juge. Il a donné la plus complète approbation à cette partie du travail, et M. Dauzats, dans le demi satisfait qu'il donne à M. Chenay, s'est montré plus difficile que le peintre lui-même.

Voyons donc la seconde épreuve, celle où le burin a déjà passé, comme dit M. Dauzats: elle est, selon lui, moins satisfaisante.

C'est ici qu'il faut signaler l'erreur singulière dans laquelle est tombé M. Dauzats, et cette erreur permet d'apprécier sa décision.

En effet, il est difficile de comprendre comment la seconde épreuve est moins satisfaisante que la première, car c'est indubitablement la même. Les épreuves sont sous les yeux du Tribunal: il peut comparer. Dans la première, il n'y a que les personnages: dans la seconde, il n'y a en plus que le fond et les accessoires; sur les personnages, pas un trait, pas un point de plus: on ne s'explique donc pas comment ce qui est assez bien est devenu moins bien, puisque le travail est la même.

Il ne s'agit pas ici de dresser la note du travail d'un écolier, il s'agit de rendre un jugement, de dire le pourquoi et le comment des choses. On n'a pas besoin d'être un artiste pour comprendre à quels signes se reconnaît l'œuvre défectueuse d'une copie. Qu'y a-t-il donc à reprendre? Ou sont les fautes du graveur? A-t-il dénaturé les mouvements, confondu les plans, méconnu les proportions, trahi le sentiment général de l'œuvre qu'il devait reproduire? Ou la main de l'artiste s'est-elle égarée? est-ce ici? est-ce là? On s'est adressé à l'expert pour qu'il nous guidât dans cette appréciation d'une œuvre d'art.

Mais si M. Dauzats ne dit rien de tout cela, il dit une chose qui se trouve être matériellement inexacte; il dit que sur la seconde épreuve le burin a déjà passé. Cette épreuve, la voici. Il n'y a pas un seul coup de burin, et l'expert est tombé dans la plus singulière des erreurs.

Je le répète, je n'entends attaquer ni le talent, ni l'esprit, ni la parfaite bonne foi de l'expert, mais il faut bien que je parle un peu... comment dirai-je? de la précipitation, de la légèreté avec laquelle il a accompli sa mission. Que voulez-vous? le sérieux de nos choses judiciaires ne va pas à tous les experts, on les traite un peu sans façon dans le domaine de l'art, et je crains que l'honorable M. Dauzats n'ait pas assez compris qu'en l'associant à son œuvre la justice lui demandait autre chose qu'un coup d'œil frivole, qu'une appréciation irréfléchie.

Or, est-il vrai qu'il ait commis une erreur matérielle en disant que le burin avait passé sur la seconde épreuve? Cette épreuve a été soumise à l'un des maîtres les plus éminents, à M. Forster, et voici ce qu'il a écrit au bas en signant: « Je déclare que cette épreuve est une eau-forte pure, nulle ment reprise au burin, et j'ajoute qu'elle est traitée avec un véritable talent. » Le graveur distingué auquel nous devons la reproduction de la Source de M. Ingres, M. Flaming, signe la même déclaration, et atteste « la parfaite intelligence avec laquelle cette eau-forte est traitée. » Vient ensuite les signatures de MM. Paul Huet et Louis Boulanger, donnant à leur tour le même témoignage sur le talent du graveur et l'heureuse exécution de la planche.

Que penser, après cela, du rapport, et comment, en présence d'une telle méprise, accepter le jugement qu'il formule et qu'on vous demande de ratifier? Mon adversaire a compris la portée de cette objection. Il veut y répondre par une lettre dans laquelle M. Dauzats déclare que l'épreuve soumise à MM. Forster et Flaming n'est pas celle qu'il a eue entre les mains. Il y aurait eu là de la part de M. Chenay une indigne supercherie, contre laquelle je proteste énergiquement, en déclarant que cette épreuve est celle qui a été déposée sur cette barre lors du premier débat. Il y a un moyen de prouver la vérité, dit M. Dauzats dans sa lettre, c'est de produire la planche elle-même. Soit. Eh bien! la planche, la voici, et l'œil le moins exercé peut voir qu'il n'y a qu'une eau-forte, et que le burin n'a passé que sur un seul des personnages, ainsi que cela se voit dans la troisième épreuve soumise à l'expert et qui rend l'état actuel de la planche.

Que dit M. Dauzats de cette troisième épreuve? « que le résultat devient de plus en plus problématique. » Pourquoi cela? pas un mot d'explication; et voilà avec quelle autorité on vous demande de briser une convention, d'arrêter un artiste dans son travail, de le déconsidérer, de proclamer son incapacité!

Qu'avez-vous dit dans votre jugement? Qu'il fallait rechercher si l'exécution était assez défectueuse pour ne pas permettre d'atteindre le but que se sont proposé les parties. Et l'on prétend juger l'exécution quand l'œuvre est à peine au quart de son avancement! Ah! je ne sais si m'est permis de parler de ces choses, à moi qui ne suis qu'un bourgeois, — comme on nous appelle, — mais il m'est impossible de comprendre, si pénitrait que puisse être le regard d'un expert, comment il serait assez téméraire pour dire d'une œuvre d'art, quand il l'a proclamée bien commencée, qu'elle n'ira pas plus loin. Je le demande à ceux qui sont assez heureux pour être admis dans l'atelier d'un grand artiste, je le demande aux artistes eux-mêmes, savent-ils jamais ce que sera l'œuvre qui se forme sous le pinceau du peintre, sous le ciseau du sculpteur? Savent-ils ce qui sortira de leur travail, de leurs efforts et si ce germe déposé sur la toile, taillé sur le marbre, avortera dans l'impulsion, ou sera un être vivant de la vie de l'intelligence et de l'art? Savent-ils ce que deviendra cette œuvre encore informe, à ce dernier moment où le maître lui imprime cette touche dernière, ce cachet suprême qui n'est rien et qui est tout, qui est à elle-seule l'expression de l'art, qui est comme l'étincelle qui anime la statue de Pygmalion?

Parmi les œuvres de M. Chenay, ces œuvres qui lui ont fait un nom justement apprécié, il y a la gravure du Lar-moyeur, d'Ary Schffler. J'en ai là les trois épreuves à des degrés divers d'avancement, assez semblables à celles de la Rixe. Il est heureux, en vérité, que M. Dauzats n'ait pas été appelé à donner son avis avant l'achèvement du travail, de ce travail qu'Ary Schffler proclamait comme la plus belle gravure de son œuvre. Que l'on compare l'exécution finale avec les premiers rudiments de l'eau-forte! Là aussi on peut dire que tout est bien problématique dans ces teintes uniformes et flasques de l'ébauche; mais voyez comme tout se transforme sous le burin, comme l'art circule dans les draperies, comme l'aigle de l'armure prend ses reflets, comme l'expression des visages se dessine, se transforme, et comment, enfin, ce qui est la chemise est ici l'arrivée, comment ce qui est la hrouillon informe est ici l'œuvre justement admirée et applaudie!

Vous n'accepterez donc pas ce jugement anticipé de l'expert; vous attendrez que l'œuvre soit exécutée, puisque vous voulez connaître l'exécution; et si alors elle est indigne d'être acceptée, vous le direz; mais vous le direz en connaissance de cause.

« A quoi bon d'ailleurs insister ici sur le rapport de l'expert? Est-ce que le meilleur juge de l'artiste et de l'œuvre n'est pas M. Meissonnier lui-même? M. Meissonnier ne passe pas pour

négliger le soin de ses intérêts matériels, ni pour avoir un caractère facile en affaires. Avant de s'engager avec M. Chenay, il l'avait apprécié, il savait que cet habile graveur avait déjà interprété un des maîtres les plus illustres de notre école moderne; il connaissait les travaux faits par M. Chenay pour le compte de l'Etat. Le choix qu'il faisait était déjà un témoignage, car, malgré ce qu'on vous a dit et ce que peut-être on vous dira encore, ce n'est pas M. Chenay qui a sollicité la confiance de M. Meissonnier, cette confiance est venue à lui et a été spontanée de la part du peintre.

Quant à l'œuvre commencée, il l'a connue à toutes ses phases. On vous a dit et on répétera peut-être que si M. Meissonnier a refusé d'exécuter sa convention, c'est qu'il a été convaincu que la gravure n'irait pas à bonne fin, et qu'elle compromettrait son nom. A quelle époque? Au mois de novembre 1861. Or, précisément à la même date, M. Meissonnier se mettait en pourparlers avec M. Goupil, éditeur, pour le subroger à ses droits dans son acte d'association. Il demandait le remboursement de ce qu'il avait payé, et M. Goupil faisait son affaire de la publication. M. Meissonnier ne trouvait donc pas l'œuvre si mauvaise, si indigne de lui; nous voyons même qu'il stipulait à son profit plusieurs épreuves avant la lettre. M. Goupil est aussi un homme qui s'y connaît, et il consentait même à payer à M. Chenay un supplément de prix. Mais, et cela se comprend, il exigeait que la photographie fût retirée du commerce. C'est cette condition qui fut manquée l'affaire.

Voici ce qu'écrivait à ce sujet M. Hetzel à M. Chenay: « Meissonnier m'a répondu qu'il accepterait volontiers l'offre de Goupil, n'était la suppression de la photographie... Il entendrait aussi avoir quelques épreuves... »

Et voici dans quels termes M. Meissonnier écrit à M. Hetzel: « ..... Goupil m'indemniserait purement et simplement de l'argent que j'ai avancé (les intérêts de l'argent sont-ils compris dans le remboursement?), et moi, en échange, je renoncerais à ma photographie qui, bon an mal an, me rapporte une bonne somme sans que j'aie le moins du monde à m'en occuper autrement que pour toucher tous les trois mois comme un loyer. »

M. Goupil ne put accepter la concurrence dont on le menaçait, et ce fut alors seulement que M. Meissonnier refusa de payer à M. Chenay la somme échue en novembre, déclarant impossible la gravure qu'il trouvait excellente quand il s'agissait de la céder à M. Goupil.

De tels faits disent de quel côté est la loyale exécution des traités. Ils disent assez que pour M. Meissonnier c'est une question, non d'art, mais d'argent, — non de gravure, mais de photographie.

Ah! la photographie! admirable invention de la science: mais serait-il vrai qu'elle dût remplacer l'art? se peut-il que ceux-là mêmes que nous admirons comme des maîtres s'en fassent les formiers, j'allais dire les complices, et comme il est heureux que la science n'ait pas aussi brisé sur la plaque d'une chambre noire le burin de ces grands artistes, dont les œuvres enrichissent nos musées! Je prononçais tout à l'heure le nom de M. Ingres; il comprend bien, lui, les intérêts et la dignité de l'art, et le jour où il confia la Source au talent de Flaming, il voulut que la photographie fût supprimée; il ne voulait pas qu'à côté de l'œuvre de l'art il y eût la concurrence de la mécanique, de cette admirable et triste contre-façon qui est une des merveilles de la chimie, c'est vrai, mais qui, dans l'art, est quelque chose comme l'orgue de Barbarie de la peinture.

M. Meissonnier y trouve de bons loyers: soit, qu'il les garde; mais qu'il ne cherche pas à les grossir par la violation de la loi donnée, et par la ruine morale d'un artiste honorable. Il y a dans sa correspondance un mot qui m'a fait penser... on y parle de M. Chenay, c'est un garçon enfoncé, écrit M. Hetzel à M. Meissonnier. Est-ce pour cela que l'on croit qu'il sera sans défense? Grâce à Dieu, grâce à son travail, il n'en est pas là. Dans cette carrière de l'art, si longue, si pénible, qui a ses baltes si douloureuses, il a des ses débuts trouvé des hommes qui étaient de grands talents et de grands cœurs, qui ont mieux compris cette fraternité des artistes qu'il encourage, qui soutient les premiers pas, et dont M. Meissonnier déclare aujourd'hui qu'il a eu grand bien lui-même: mais M. Chenay ne lui demande rien de cela; il réclame son droit, il invoque la loyauté des conventions, il vous demande de terminer l'œuvre à laquelle il a déjà consacré bien des veilles, qu'il espère être une nouvelle consécration de son talent, et sur laquelle, quand il aura dit son dernier mot, il ne craindra pas d'appeler toutes les sévérités des expertises.

M. Paillard de Villeneuve aborde ensuite la question de droit. Il conclut à l'exécution du traité, et demande que le délai écoulé au cours du procès ne soit pas compris dans les trois années accordées pour l'exécution du travail.

M<sup>e</sup> Guiard, avocat de M. Meissonnier, s'exprime ainsi:

Mon adversaire vient de dire, en terminant sa plaidoirie, que toutes les questions que soulève le débat qui s'agit entre M. Meissonnier et M. Chenay se résument en une question de bonne foi et de loyale exécution des conventions du 3 mars 1859. C'est là, en effet, qu'est le procès; et qu'il que soit l'appréciation que le Tribunal pourra porter sur le rapport de l'expert, j'ai la profonde conviction du moins que les documents que j'ai en ma possession et qui doivent établir les faits sous leur véritable jour ne pourront laisser aucun doute sur la légitimité des griefs qu'au nom de M. Meissonnier je viens soumettre à la justice.

C'est en 1855, à notre Exposition universelle, que M. Meissonnier exposa son tableau la Rixe, que nos adversaires appellent son chef d'œuvre, et qui est certainement l'une de ses productions les plus importantes. Lors d'une visite que Sa Majesté la reine d'Angleterre fit à notre Musée de peinture, elle s'arrêta devant la collection de M. Meissonnier, et elle fit du tableau la Rixe un éloge des plus flatteurs pour l'éminent artiste qui en est l'auteur. Deux jours après cette visite, le tableau de M. Meissonnier était acheté par la maison de l'Empereur et offert par Sa Majesté à S. A. R. le prince Albert comme un souvenir de la visite de la reine d'Angleterre à notre Exposition.

Le tableau fut immédiatement enlevé, remis au Ionateur, et la généralité du public ne put connaître cette œuvre que tous les journaux avaient signalée à l'attention.

M. Meissonnier s'était réservé le droit de reproduction. C'était un droit auquel il attachait une importance facile à comprendre: il le place dans le suffrage du public le plus précieuse récompense de ses travaux, et si la Rixe devait disparaître pour être placée dans le cabinet d'un prince étranger, la gravure et la photographie rendant avec exactitude le sujet et toute l'énergie des personnages, M. Meissonnier pouvait espérer qu'on pourrait, par ces reproductions, juger d'une œuvre dont nos adversaires eux-mêmes vous ont dit tout le mérite.

En 1853, dans les premiers jours de l'année, Meissonnier obtint de la maison du prince Albert l'envoi de son tableau. Immédiatement il en fait faire la photographie sur grand et petit format, par Bingham. Et les épreuves ont-nues furent à ce point heureuses que, dès leur apparition, il s'en vendit un très grand nombre non seulement en France, mais à l'étranger.

Aucune résolution n'était encore prise par Meissonnier pour la reproduction par la gravure; il hésitait entre plusieurs de nos grands maîtres, lorsque, le 3 mars 1859, M. Chenay, que M. Meissonnier ne connaissait pas, dont il n'avait pu être jamais entendu parler, vint le trouver à Passy, à sa maison de campagne, pour solliciter la gravure de la Rixe. Chenay cependant était beau-frère de Victor Hugo; il était vivement recommandé à M. Meissonnier par un ami commun, M. Hetzel, pour lequel M. Meissonnier a la plus vive affection. M. Chenay montra à l'appui de sa demande des articles de journaux très élogieux pour son talent de graveur; j'ai gravé quelques unes des œuvres d'Ary Schffler: un portrait de la reine de Hollande; il n'avait pas encore fait cette admirable gravure de Jones Brown au gibet, que tout le monde a vue depuis lors chez les marchands d'estampes.

M. Meissonnier hésita avant de consentir à la grette impudence que l'on venait solliciter de lui. Chenay insista, supplia, parla de sa position pénible et de celle de sa famille, de l'ardent désir qu'il avait de préparer son avenir par la reproduction d'une œuvre qu'il disait être capitale.

Que voulez-vous? messieurs, un homme d'affaires, achant par expérience combien de déceptions peuvent suivre un moment de confiance inspiré par un élan de cœur, avait refusé nettement. Mais un artiste, c'est à dire un homme habitué à obéir à toutes ses inspirations, à tous les entraînements

de la générosité, au plus grand risque de ses intérêts, ne devait pas avoir la même prudence. M. Meissonnier céda; il fit avec Chenay, qu'il voyait pour la première fois, le traité que vous connaissez. Il lui remit le tableau et la photographie qui devait servir de modèle pour la réduction à opérer et faciliter le travail. Et après le départ de Chenay, il n'eut pas de pressentiment, il était heureux et plein de confiance; il croyait fermement avoir fait une bonne action.

Ici, messieurs, commence l'épreuve en même temps que les faits ayant un trait direct au procès.

Aux termes du traité, on accordait à M. Chenay trois années pour la confection de la gravure; et comme la position pécuniaire de M. Chenay ne lui permettait pas d'attendre que son travail fût fini pour en recueillir les résultats, il fut convenu que M. Meissonnier verserait 1,000 fr. tous les trois mois, à partir du traité et pendant deux années, ce qui devait faire au total 6,000 fr. Cette somme devait représenter, avec le droit d'auteur du tableau, l'apport de M. Meissonnier dans la société que se contractait pour la confection et la publication de la gravure. Si le travail du graveur était avancé des deux tiers à l'expiration de la seconde année, M. Meissonnier devait pendant l'année suivante, c'est-à-dire celle où l'œuvre devait être achevée, avancer une autre somme de 1,000 fr., payable tous les trois mois, mais seulement à titre d'avance, et il devait en être remboursé sur les premiers produits de la vente de la gravure.

Evidemment, dans la pensée des parties, les versements trimestriels qui devaient être faits par Meissonnier devaient correspondre au travail de Chenay; l'obligation de faire et l'obligation de verser les 1,000 fr., à chaque trimestre, étaient des obligations réciproques et corrélatives, dont chacune des parties, sur sa foi d'honnête homme, promettait l'accomplissement. Il résultait encore évidemment du traité, bien que cela ne fût pas énoncé, que le travail de M. Chenay serait un travail consciencieux, et que l'œuvre serait de bonne exécution et en rapport avec l'œuvre qu'il s'agissait de reproduire.

Eh bien! voici ce qui arriva: M. Meissonnier exécuta ses engagements avec la plus grande ponctualité. Il versa successivement 4,000 francs sans savoir où en était le travail de M. Chenay. Une année s'était ainsi écoulée, et il était quelque peu surpris que M. Chenay se fût borné à réclamer l'argent sans jamais demander ces conseils, ces avis qui, venant de l'auteur même du tableau, sont toujours si utiles au graveur, quel que soit son talent. Au cinquième paiement, il voulut voir ce qui avait été fait; il vint trouver Chenay, et il demanda où en était la gravure. L'embarras de M. Chenay fut bien grand. Il avait touché de M. Meissonnier 5,000 fr. sur 8,000 fr., et il avait laissé passer quinze mois sans donner un seul coup de crayon à l'œuvre qui lui avait été confiée. Déjà, je le demande au Tribunal, je m'adresse à la conscience de tous ceux qui m'entendent, était-ce honnête? était-ce loyal?

Si l'aurait trois ans pour faire la gravure, et si le graveur avait besoin pour vivre pendant son travail des avances stipulées dans le traité, ayant déjà absorbé les cinq huitièmes de ce qui lui avait été promis, sans avoir rien fait, n'était-il pas évident que la gravure ne serait jamais achevée, ou que M. Meissonnier devait se soumettre à des sacrifices sur lesquels il n'avait pas compté?

M. Meissonnier fut inquiet, mais il ne désespérait pas encore; il paya. Il pressa M. Chenay en lui rappelant la nécessité dans laquelle il serait bientôt de renvoyer le tableau à son propriétaire: M. Chenay promit. Et, en effet, il se mit à l'œuvre; et lorsque M. Meissonnier revint le voir, le premier travail, l'eau forte était à peu près faite et assez satisfaisante, selon l'expression de l'expert, mais c'était le travail le plus facile; car M. Chenay, pour faire son dessin et ses réductions, n'avait eu qu'à copier la photographie qui lui avait été remise et qui devait servir de type à la gravure. La gravure exécutée représentait environ six semaines convenablement employées.

A l'échéance du sixième trimestre, M. Meissonnier versa encore 1,000 fr., mais le jour où il paya cette somme, il examina le travail de M. Chenay, et son coup d'œil d'artiste ne lui causa pas seulement de l'inquiétude, mais un véritable désespoir. M. Chenay, sans doute pour rattraper le temps perdu, avait travaillé avec une telle précipitation, ou une telle négligence, ou une telle imprévue, qu'il était manifeste que son travail ne pourrait être que déplorable.

Messieurs, tout le monde sait à quel point M. Meissonnier est soigneux de ses œuvres et combien il a le respect de son nom. L'idée d'être associé à M. Chenay pour la production de la gravure qui s'exécutait dans les conditions que je viens de vous dire lui parut impossible. M. Chenay recourut lui-même à l'imperfection de son travail; il chercha à rassurer M. Meissonnier; promit de modifier; mais, en définitive, et lorsqu'au mois de novembre M. Meissonnier revint, le travail était un peu plus avancé, mais encore plus mal exécuté. Et dès ce moment, toute espèce de doute avait cessé. L'œuvre de M. Chenay était impossible, et M. Meissonnier était décidé à refuser son concours.

Aujourd'hui, M. Chenay, malgré la correspondance que je vais mettre sous vos yeux, a l'audace de prétendre que si M. Meissonnier a refusé de continuer à exécuter le traité, c'est uniquement parce que la photographie de son tableau ayant été mise, depuis le 3 mars 1859, dans le commerce, et se vendant à un très grand nombre d'exemplaires, il renonça par caprice, et sans égard pour les droits de Chenay, à faire continuer la gravure.

C'est là une affirmation inexacte. Je rapporte devant le Tribunal l'extrait des livres de M. Bingham, certifié par celui-ci; le Tribunal peut le voir: la photographie de M. Meissonnier était dans le commerce depuis le mois de janvier 1858, c'est-à-dire depuis plus d'un an avant que M. Meissonnier n'eût la mauvaise chance de tomber sous les sollicitations de M. Chenay; et celui-ci ne pouvait même l'ignorer, car il le reconnaît aujourd'hui, après l'avoir nié l'année dernière, lors du premier débat, que la photographie lui fut remise en même temps que le tableau, c'est-à-dire le 3 mars 1859, le jour même du traité.

Mais il y a d'autres preuves, messieurs, de la défectuosité de la planche de M. Chenay, et ces preuves émanent de personnes dont M. Chenay ne mettra pas en doute la sincérité: c'est une lettre de M. Vaquerie, l'homme de lettres, l'ami de M. Chenay; ce sont deux autres lettres de M. Hetzel, le protecteur repentant de M. Chenay.

Au mois de novembre 1860, M. Meissonnier avait payé 6,100 fr. Le travail devait être au deux tiers de son avancement; il n'était pas même au cinquième, et vous savez la valeur de ce qui avait été fait; il refusa d'exécuter seul l'engagement pris quand Chenay n'exécutait pas les siens, et il proposa à celui-ci de lui abandonner les 6,100 francs qu'il lui avait versés s'il voulait renoncer au traité. Vous venez tout à l'heure la cause qui empêcha M. Chenay d'accepter; mais il prit d'abord consultation de sa famille, et M. Vaquerie, l'homme du droit, donna la consultation suivante:

« ..... Meissonnier a le droit d'examiner la quantité, mais la quantité seulement, la qualité jamais. Du moment qu'il a accepté Chenay pour graver son tableau, il est sous entendu qu'il le connaissait. »

Un pareil langage de la part d'un ami de M. Chenay a-t-il besoin de commentaire?

Quelques jours après, M. Meissonnier écrivit à M. Hetzel, il lui fit connaître la situation et les sacrifices qu'il était disposé à faire de l'argent par lui versé pour être débarrassé de M. Chenay. M. Hetzel vint à Paris, vit M. Chenay, et à la suite de la conférence qu'il eut avec lui, M. Hetzel écrivit à M. Meissonnier la lettre suivante:

« Mon cher ami, « J'ai repris chez moi ton tableau la Rixe; je ne suis pas le dragon des Hespérides, et je ne puis garder les trésors. Chenay me l'a rendu sans difficulté. Je savais, m'a-t-il dit, qu'il avait été redemandé à Meissonnier; je puis maintenant m'en passer vu l'état d'avancement de la planche. »

« Quant à Chenay, c'est un garçon enfoncé, qui ne peut et ne veut rien abandonner de ce qu'il tient et de ce qu'il espère. »

« Il m'a fait un long récit des misères qu'il a supportées depuis que les 1,000 fr. que tu devais lui verser au mois de novembre dernier lui ont manqué. Il abandonnerait, m'a-t-il dit, ses droits au traité s'il était seul, mais il est lié envers des tiers... »

« Je lui ai dit que désormais je n'étais plus rien en tout ceci, et que je n'avais que le profond regret de vous avoir mis en rapport, et qu'il devait bien comprendre qu'en aucun cas

ce fut sa cause que je pusse plaider auprès de toi.

« Tout à toi, HETZEL. »

Cette lettre, messieurs, est éloquent; elle donne au procès son véritable caractère.

De cette lettre il résulte que M. Chenay s'il était libre, connaîtrait la justice des plaintes et des désirs de M. Meissonnier et abandonnerait la gravure; mais ce qui l'arrête sont les tiers, c'est-à-dire les emprunts qu'il a sans cesse faits sur l'avenir de cette gravure. M. Hetzel exprime un profond regret d'avoir usé de l'amitié de M. Meissonnier et de l'avoir mis en rapport avec M. Chenay.

Eh bien! si l'œuvre de M. Chenay n'avait pas été défectueuse, est-ce qu'un pareil langage se pourrait comprendre? Non, assurément.

Mais, ce n'est pas tout, et je m'étonne, en vérité, que soit au nom de M. Chenay que l'incident que je vais rapporter ait été produit.

On vous a parlé de la proposition Goupil. De quoi s'agit-il? M. Meissonnier était benighted à ne pas accepter la solidarité de l'œuvre de M. Chenay; d'un autre côté, M. Chenay était là envers des tiers. Pour sortir d'embarras, Chenay s'adressa à M. Goupil et lui proposa de se substituer à M. Meissonnier.

M. Goupil est un homme habile et connaisseur en gravure; si celle de M. Chenay devait avoir quelque valeur, il manquerait pas d'accepter avec empressement.

Eh bien! savez-vous quelle condition il met à son acceptation? La voici: Abandon par Meissonnier de tout droit d'auteur sur le tableau; interdiction de faire graver son tableau par un autre graveur, et renonciation par Meissonnier au droit de vendre à l'avenir la photographie de Bingham.

Ainsi, pour avoir voulu obliger M. Chenay et vouloir le succès d'un autre, on lui a imposé un sacrifice, on lui a imposé de tout sacrifier: droit d'auteur et droit de réduction sous toutes les formes, sans autre compensation que le regret de voir son tableau reproduit par le travail de Chenay. Il a refusé cette proposition intéressée, et c'est au nom de M. Chenay qu'on ose le lui reprocher!

A propos de ce refus, on a dit que M. Meissonnier avait poussé cette proposition qu'il lui était faite à cause d'un doute, et qu'il n'est-ce pas la chose la plus naturelle et la plus légitime? M. Chenay, qui trouve tout simple de recevoir de Meissonnier une somme de 8,000 fr. pour n'avoir rien fait, montre vraiment bien sévère et bien injuste quand il se met à M. Meissonnier le droit de profiter de tous les avantages d'une peinture qu'on reconnaît être un chef-d'œuvre.

En vérité, messieurs, il y a des gens qui se figurent que les succès d'autrui sont toujours obtenus à leur préjudice. Savez-vous, messieurs, ce qu'écrivait M. Hetzel à M. Meissonnier à propos de cette proposition Goupil? Il lui dit: « Ces propositions sont déplorables; mais je t'ai vu si calme et si serein, qu'en te les transmettant je crois que t'annoncer une bonne nouvelle. » Et voilà ce qu'il en a parfois de se montrer trop confiant.

M. Meissonnier a pensé que si, pour résister aux pressions de M. Chenay, il était obligé de s'adresser à vous, justice ne lui ferait pas défaut; mais il désirait, avant tout, tous les efforts pour éviter l'éclat d'un débat public. Il proposa à M. Chenay, par acte extrajudiciaire, de s'en rapporter à la décision d'artistes choisis d'un commun accord. M. Chenay a refusé, et il a fallu accepter, et au besoin proposer un procès.

Ici l'avocat rappelle le jugement du mois de juin qui a ordonné l'expertise, et donne lecture du rapport de Dauzats.

Ce rapport n'est pas concluant, disent les adversaires de l'expert; s'est montré trop laconique; il aurait dû dire que le travail de M. Chenay est de plus en plus problématique; et d'ailleurs, si le résultat est problématique, il faut le travail soit poussé plus loin et que le doute cesse. Mais pas sur un travail aussi peu avancé que l'on peut porter son opinion définitive et résilier un contrat. Et pour confirmer d'ailleurs l'opinion de l'expert, on rapporte des attestations de MM. Forster, Flaming et Paul Huet, qui affirment que le burin n'a pas passé sur une épreuve qui a été soumise à messieurs par M. Chenay seul, en l'absence de M. Meissonnier. Eh bien! d'une part, il est tout au moins étrange que M. Forster, qui avait refusé la mission judiciaire que lui avait été donnée, ait consenti à signer un certificat, sans connaissance de cause, sans avoir vu le tableau, sans se faire entendre par votre premier jugement, sans avoir entendu les objections de M. Meissonnier.

Quant à MM. Flaming et Paul Huet, il suffit de lire les lettres pour être convaincu qu'ils s'en réfèrent à l'opinion de M. Forster, et que l'attestation qu'ils donnent est une appréciation de bienveillance et de politesse qu'il est très difficile de refuser à celui qui la sollicite.

D'autre part, MM. Forster, Flaming et Paul Huet ont trompés par M. Chenay. Et aujourd'hui, à l'aide de ces certificats, on essaie de tromper la religion du Tribunal.

Que veut-on prouver en effet? Que M. Dauzats a commis une erreur énorme en disant que le burin avait été passé sur la seconde épreuve. Et, dans ce but, M. Chenay n'a mis sous les yeux de Forster, Flaming et Huet, que la première épreuve soumise à l'expert, c'est-à-dire l'eau-forte, et ces messieurs attestent ce qui est évident, que le burin n'a pas passé sur l'épreuve qui leur est soumise. Eh bien! M. Dauzats, à qui les experts ont dit qu'il s'agit de deux communications, ainsi que l'épreuve de laquelle ils se trouvent, affirme, dans la lettre que vous venez de lire, que l'épreuve à l'eau-forte soumise à M. Forster est une de celles qui lui ont été soumises, et pour faire toute apparence de doute, M. Dauzats demande que l'on change les yeux du Tribunal la planche elle-même, qu'elle soit changée. Cette planche, nos adversaires sont obligés de la produire; le Tribunal l'a sous les yeux, et vous voir distinctement la partie passée au burin. Et donc, de la part de M. Chenay, une véritable supercherie.

Quant au laconisme du rapport de l'expert, qui dit qu'il voit pas que ce laconisme a été inspiré par un sentiment de bienveillance et d'égard pour l'avenir de M. Chenay, il ne peut avoir dit sa pensée toute entière, ne sent-on pas que le rapport, destiné à être lu publiquement, aurait pu porter atteinte au talent de l'artiste dont il s'agit de faire l'œuvre, et M. Chenay n'aurait-il pas dû s'adresser à l'expert de sa modération et de la réserve qu'il a mise dans l'expression de sa pensée?

Qui donc, après avoir lu le rapport, ne sera pas convaincu que tous les griefs de M. Meissonnier sont reconnus? La première épreuve est assez bien, la seconde est moins satisfaisante, et la troisième est de plus en plus problématique. Cela ne veut-il pas dire expressément que l'œuvre de Chenay ne peut être en rapport avec le tableau à reproduire, que les deux autres œuvres les plus remarquables sorties du pinceau de M. Meissonnier? Le mot dur, l'expert ne l'a pas voulu, mais il ressort de toutes les expressions contenues dans ce rapport. Je crois que M. Dauzats a sagement fait de réserver cette réserve que lui reproche aujourd'hui celui qui l'a ménagé.

Je demande que le Tribunal, s'inspirant de l'esprit de bienveillance et de la lettre du rapport, déclare que l'œuvre de Chenay ne répond pas suffisamment à l'œuvre qu'elle avait pour objet de reproduire.

A côté de la qualité du travail de M. Chenay, il y a une autre appréciation que l'expert avait mission de faire, c'est l'état de l'avancement de la gravure? L'expert répond qu'elle n'est pas au quart de son avancement; et c'est à messieurs, aux termes du traité, la gravure devait être terminée à l'expiration de la seconde année, aux deux tiers; et c'est à la date de février 1861, c'est-à-dire deux ans après le traité, que le tableau doit être signifié et que M. Chenay a pu arrêter son travail.

Or, si M. Meissonnier a payé les six huitièmes de la gravure, qu'il avait à verser, et si l'avancement du travail de Chenay est en rapport avec les versements à faire par M. Meissonnier, vous l'avez reconnu par votre précédent jugement, et c'est pas évident que M. Chenay, à ce point de vue encore, est lié par ses engagements, et que dès lors le traité doit être rompu.

L'engagement était synallagmatique, les obligations sont réciproques, et celle des parties qui n'exécute pas la convention peut pas obliger l'autre à tenir ses engagements. C'est le principe de droit élémentaire que vous appliquez dans votre précédent jugement.

Je termine, messieurs, en rappelant que M. Meissonnier vous demande acte dans ses conclusions de ce qu'il a dit

abandonner à M. Chenay les 6,100 francs qui ont été versés entre ses mains. M. Meissonnier serait en droit de réclamer la restitution de la somme par lui payée, il ne le veut pas faire, il sera trop heureux de n'être pas dans la nécessité de laisser à son concurrent une reproduction qui ne peut donner aucune idée de son tableau.

Après une réplique de M. Paillard de Villeneuve, M. l'avocat impérial Séverien-Dumas conclut à l'admission de la demande de M. Chenay.

Le ministère public estime que l'expertise, que les appréciations de l'expert ne permettent pas de résoudre le concours de la gravure, et il conclut de l'examen de la planche gravée au Tribunal, qu'en effet l'épreuve communiquée à son avis n'avait pas pu être reprise au burin, comme le déclarait M. Forster et Fleming, et que par conséquent il n'était pas possible de donner sur l'œuvre commencée une opinion définitive.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

En ce qui touche le degré d'avancement de la gravure confiée par Meissonnier à Chenay :

Attendu que s'il résulte du rapport de l'expert que l'œuvre du graveur n'était arrivée, au moment du procès, qu'au quart de son achèvement, il n'est point cependant établi que, dans le temps concédé pour la mettre à fin, elle n'ait pu être terminée ;

En ce qui touche le degré de perfection de ladite gravure :

Attendu que le Tribunal a donné pour mission à l'expert de dire si l'œuvre du graveur est en rapport avec celle du peintre, et si la gravure peut être menée à bonne fin ;

Attendu que le rapport de l'expert constate que la première épreuve est assez satisfaisante ;

Que s'il déclare que la seconde l'est moins, et que, quant à la troisième, le résultat en est problématique, il ne résulte pas de ces constatations que l'expert ait émis l'avis que le travail ne pouvait pas être mené à bonne fin, conformément aux termes et à l'esprit du jugement précité ;

Qu'en conséquence il ne peut y avoir lieu à déclarer révoquée la convention d'entre les parties, mais seulement qu'il convient de réserver les droits de Meissonnier et d'accorder en même temps un nouveau délai à Chenay pour l'achèvement de son œuvre, qui s'est trouvée interrompue par le fait du procès actuel ;

Par ces motifs,

Ordonne l'exécution des conventions d'entre les parties ;

Condanne Meissonnier à payer à Chenay la somme de 900 fr. formant, avec celle de 100 fr. déjà payée, le trimestre du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> novembre 1860 et celui de deux mois en trois mois, lors de la reprise des travaux ;

Proroge le délai fixé entre les parties pour l'achèvement de la gravure de dix-huit mois à partir du 1<sup>er</sup> août 1862 ;

Dit qu'il n'y a lieu d'accorder de dommages-intérêts à Chenay, n'étant justifié d'aucun préjudice appréciable en argent ;

Réserve à Meissonnier tous les droits résultant des conventions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent jugement pour être exercés ultérieurement, s'il y a lieu ;

Condanne Meissonnier aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Gouget.

Audience du 13 août.

MESURES A L'AIDE DE L'ACIDE SULFURIQUE. — JALOUSIE.

L'accusée Aline-Augustine Gressier, âgée de vingt-quatre ans, cuisinière, déjà mère d'un enfant, bien qu'elle ne soit pas mariée, et qui n'a rien qui puisse expliquer les amants qu'elle a eus, si ce n'est la vivacité de ses passions, a employé pour retenir le dernier qu'elle avait conquis un moyen sauvage qui l'amène aujourd'hui devant le jury.

Voici les faits que relate l'acte d'accusation :

La fille Gressier entretenait depuis deux ans des relations intimes avec Stanislas Chamillard, ouvrier opticien. Celui-ci suspectant la fidélité de sa maîtresse, voulut rompre avec elle ; il en avait clairement manifesté l'intention, et elle ne parvenait à le retenir que par ses obsessions incessantes.

Le 5 avril dernier, Chamillard vint la voir le soir dans le logement qu'elle occupait rue de Malte, 64. A peine fut-il entré qu'elle ferma la porte et s'empara de la clef pour le forcer à rester avec elle ; il s'y résigna non sans quelque difficulté, se coucha, et elle prit place à côté de lui ; mais la soirée et une partie de la nuit se passèrent entre eux en discussions vives et irritantes. Le lendemain matin, elle se leva, saisit une bouteille remplie d'acide sulfurique qu'elle s'était procuré quinze jours auparavant, et lui en versa le contenu sur la tête : l'oreille gauche, les yeux et l'épaule en furent inondés. Réveillé par la sensation d'atroces brûlures, Chamillard se précipita hors du lit, et s'empressa de se plonger la figure dans l'eau. Pendant ce temps, la fille Gressier s'empara d'une seconde fiole, et revenant vers son amant, avait cherché à la lui jeter encore au visage. Une courte lutte s'engagea ; l'acide sulfurique jaillit en tous sens, les atteignant et les brûlant tous deux ; enfin la fiole tomba à terre et se brisa.

Chamillard parvint à s'échapper en proie à d'horribles souffrances ; il fut conduit immédiatement à l'hôpital Saint-Louis. Il était gravement brûlé à la figure, à la tête, à la poitrine et au bras ; sa vie fut en danger ; vingt-quatre jours après, le 30 avril, il était en voie de guérison. Mais l'incapacité de travail paraissait devoir se prolonger encore pendant un mois. Il a failli perdre un œil, il restera défiguré, et conservera un trouble réel des fonctions des paupières et une difformité des bras.

La fille Gressier avoue qu'elle a acheté l'acide sulfurique pour s'en servir soit contre Chamillard, soit contre la nouvelle maîtresse qu'il disait avoir. « Il me trompait, j'ai voulu me venger, » a-t-elle dit dans son premier interrogatoire. Antérieurement, elle avait déclaré à la fille Sol, concubine de Chamillard, que s'il la quittait elle lui ferait des misères ; et enfin, dans la nuit qui a précédé le crime, irritée des refus qu'il opposait à ses desirs, elle s'était écriée : « Puisque tu ne veux pas de moi, tu n'en auras pas d'autre. »

Aujourd'hui, à l'audience, elle cherche à revenir sur les explications qu'elle a données. Elle prétend qu'elle n'avait pas la tête à elle, qu'elle n'a jamais voulu faire à Chamillard les graves blessures qu'elle lui a faites ; qu'elle voulait seulement le punir de son abandon et le marquer au visage. C'est la passion, dit-elle, qui m'a emportée trop loin.

Trop loin, en effet, si l'on en juge par l'état dans lequel Chamillard se présente à l'audience. Sa tête est enveloppée d'un linge blanc, et recouvert d'une casquette qui descend sur ses yeux.

Malgré cet appareil, nécessité par l'état déplorable auquel il est réduit, on aperçoit encore les traces des ravages causés sur sa figure par le liquide corrosif dont il a été inondé. Son visage et son cou sont littéralement criblés par les coupures encore rougeâtres et enflées que l'acide sulfurique y a laissées. Une oreille est à peu près perdue, et il en est de même de l'un de ses yeux.

Il raconte les faits tels que l'acte d'accusation les a exposés.

M. l'avocat-général Hello soutient très vivement l'accusation.

M. Jallasson, avocat, présente la défense de l'accusée de manière à mériter les félicitations que M. le président lui a adressées dans son résumé. Le défenseur s'attache surtout à obtenir une déclaration de circonstances atténuantes, que le jury a accordées à sa cliente.

En conséquence, et par application des articles 309, 310, 463 et 21 du Code pénal, la fille Gressier est condamnée à huit années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audiences des 6 et 13 août.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — DÉCLARATION. — ESCROQUERIE.

Le fait, par un expéditeur, de déclarer comme appartenant à une catégorie inférieure du tarif, des marchandises reconnues être d'une catégorie supérieure, constitue le délit d'escroquerie.

On sait que les tarifs pour le transport des marchandises accordés aux compagnies de chemins de fer sont classés par catégories et proportionnés suivant la nature des marchandises à transporter. Dans plusieurs circonstances, les Tribunaux de commerce ont prononcé des condamnations contre des expéditeurs qui, à l'aide de fausses déclarations sur la catégorie des marchandises qu'ils donnaient à transporter, payaient un prix inférieur à celui qu'ils auraient dû payer.

C'est un fait de ce genre que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest a délégué à la juridiction correctionnelle, en citant, sous la prévention d'escroquerie, la dame Meaux qui, dans plusieurs expéditions, avait déclaré comme appartenant à la troisième catégorie (au tarif de 15 fr.) des marchandises appartenant à la première catégorie (au tarif de 28 fr.). La dame Meaux avait ainsi obtenu dans ces diverses expéditions une diminution de 59 francs. La compagnie ayant plus tard découvert la fraude commise à son préjudice avait formé sa plainte.

M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, avocat de la compagnie, après avoir exposé que les fraudes de ce genre se commettaient presque tous les jours et qu'il importait qu'une condamnation correctionnelle fut une sanction plus efficace que ne l'étaient de simples condamnations commerciales, a dit que le fait signalé constituait le délit d'escroquerie. Il a demandé l'insertion du jugement dans plusieurs journaux et l'affiche dans les gares et stations de la compagnie.

La dame Meaux a fait défaut.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Benoit, substitut, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Adjugant le profit du défaut prononcé à la dernière audience contre la veuve Meaux,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que la veuve Meaux a présentée à la gare des transports de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> juillet dernier, plusieurs colis ; qu'elle a déclaré que ces colis ne renfermaient que des marchandises sujettes au tarif de la troisième catégorie, tandis qu'en réalité ces colis contenaient des marchandises donnant droit à la perception du tarif supérieur des premières et deuxième catégories ;

Qu'à l'aide de cette manœuvre frauduleuse, tendant à faire naître l'espérance du paiement entier du droit qui était dû, la veuve Meaux s'est fait remettre le montant de la différence existant entre le tarif de la troisième catégorie et celui des premières et deuxième catégories, et qu'elle a, ainsi escroqué tout ou partie de la fortune de la compagnie du chemin de l'Ouest ;

Attendu que de ce délit est résulté pour la compagnie du chemin de l'Ouest un préjudice dont elle demande réparation, et qu'il y a lieu de fixer, d'après les documents, à 59 fr. ;

Par ces motifs,

Faisant application à la veuve Meaux de l'article 405 du Code pénal, et modérant la peine en vertu des circonstances atténuantes par application de l'article 463 ;

Condame la veuve Meaux à huit jours d'emprisonnement ; et statuant sur les conclusions de la partie civile, la condamne à payer à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest la somme de 59 fr., pour réparation du préjudice causé ;

Autorise en outre la compagnie à faire insérer le présent jugement dans trois journaux de Paris, dans un journal de Rouen et un journal du Havre, à son choix, et à le faire afficher, au nombre de cent exemplaires dans les différentes gares et stations de la compagnie, le tout aux frais de la veuve Meaux, et condame cette dernière aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 13 AOUT.

Le journal l'Union, qui se publie avec le sous-titre de : France, Quotidienne et Echo français, est exploité par une société dont M. Mac-Sheehy est gérant.

Un nouveau journal, qui a pris pour titre la France, se publie depuis le 8 de ce mois par une société gérée par M. Pollonais.

M. Mac-Sheehy a vu dans le titre de cette nouvelle publication une usurpation de partie de son titre, et il a assigné M. Pollonais devant le Tribunal de commerce pour qu'il lui soit fait défense de publier son journal sous le nom de la France, et de l'annoncer sous ce titre, et il a conclu en outre à 50,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal, présidé par M. Massou, a remis la cause à huitaine pour être plaidée. M<sup>e</sup> Rey, agréé, se présente pour M. Mac-Sheehy, et M<sup>e</sup> Mathieu, avocat, pour M. Pollonais.

MM. Révillon, dit Méry, gérant, et Meyer, imprimeur, étaient traduits, il y a huit jours, devant le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, présidée par M. Salmon, sous la prévention :

D'avoir, à Paris, en 1862, publié sans autorisation, sous le titre : Petit Journal du mois, un écrit périodique traitant de matières politiques et d'économie sociale, délit résultant de l'insertion dans le numéro de mai 1862, d'un article intitulé La Bourse, et dans le numéro du mois de juin 1862, d'un article intitulé : Le Corps législatif, où il discute le budget, délit prévu par les articles 1 et 5 du décret du 17 février 1852.

La prévention a été soutenue par M. Benoist, avocat impérial.

M<sup>e</sup> Desmarest a présenté la défense des prévenus.

A l'audience de ce jour, le Tribunal a prononcé en ces termes :

Attendu qu'aux termes des articles 1, 3 et 5 du décret du 17 février 1852, et de l'article 2 du décret du 28 mars suivant, les journaux ou écrits périodiques qui ne sont ni cautionnés ni soumis à l'autorisation spéciale du gouvernement, ne peuvent, même accidentellement, traiter de matières politiques ou d'économie sociale ;

Attendu que Révillon, gérant du Petit journal du mois feuille paraissant périodiquement, et qui n'est ni autorisé ni cautionné, a publié dans le numéro du mois de mai dernier un article intitulé : La Bourse, commençant par ces mots : « Depuis notre dernier bulletin, » et finissant par

ceux-ci : « Par reformer l'humanité elle-même, » et dans le numéro du mois de juin dernier, un autre article intitulé : Le Corps législatif discute le budget, commençant par ces mots : « C'est à peu près fini, » et finissant par ceux-ci : « Après quoi les députés ont voté le budget. »

Attendu que ces deux articles traitent de matières politiques, et qu'en les publiant le Petit Journal du mois a franchi les limites assignées aux journaux qui paraissent sans autorisation et sans cautionnement ;

Attendu que Révillon, gérant, et Meyer, imprimeur des deux numéros incriminés, ont donc conjointement commis la contravention prévue et punie par l'article 5 du décret du 17 février 1852 ;

Leur faisant application dudit article, les condamne chacun en un mois d'emprisonnement, et chacun et solidairement à 200 fr. d'amende ;

Ordonne que le Petit Journal du mois cessera de paraître ;

Prononce la confiscation, et ordonne la destruction des exemplaires saisis, et condamne les prévenus solidairement aux dépens.

DÉPARTEMENTS.

Orse (Beauvais). — Tout le monde connaît les russes employés par certains maquignons pour parer leur marchandise et donner pendant quelques heures à une rosse l'apparence d'un bon cheval. On sait au moyen de quels artifices ces industriels parviennent à faire courir et à vendre de pauvres haridelles qui, le lendemain, ne pourront même plus se tenir sur leurs jambes ; mais tout le monde ne connaît pas encore le moyen de se procurer un cheval sans bourse délier, et pour que nos lecteurs ne l'apprennent pas à leurs dépens, nous nous empressons de leur raconter l'historiette suivante qui s'est dénouée le 7 de ce mois devant le Tribunal correctionnel de Beauvais.

Le 5 juillet dernier, Louis Vibart, honnête cultivateur de la commune d'Auneuil, amena au franc-marché de Beauvais un cheval qu'il avait l'intention de vendre. Sur le marché, un maquignon l'aborda, examina le cheval, le trouva à sa convenance, et lui en demanda le prix. Pour débattre plus à l'aise les conditions de la vente, acheteur et vendeur se rendirent dans une auberge voisine, s'y établirent, vidèrent une bouteille en causant, et se mirent d'accord sur le prix.

Au moment de prendre livraison, force fut à l'acheteur d'avouer qu'il n'avait pas d'argent sur lui ; il offrit un règlement, le vendeur le refusa ; il ne voulait l'accepter que s'il était garanti par une caution connue et solvable. Qu'à cela ne tienne, répondit l'acheteur, je vais toujours essayer le cheval et voir s'il trotte bien. Ce disant, il enfourcha l'animal. « Suivez-moi, dit-il à Vibart, je vous payerai à la première auberge. » Il lança le cheval et partit à fond de train ; Vibart de courir ; mais à la hauteur de l'église Saint-Lucien le maquignon quitta la route, prit à gauche et disparut.

Vibart, tout penaud, continua de courir en demandant à ceux qu'il rencontrait des nouvelles de son cheval et de celui qui l'emportait, et donnant le signalement de ce dernier. A la fin, on lui dit qu'il n'y avait que Louis-François-Théodore Touzard, âgé de soixante-huit ans, bourellier et maquignon, demeurant à Handicourt, capable de jouer un pareil tour.

Le lendemain matin, Vibart se rendit chez Touzard, mais n'ayant trouvé ni homme ni cheval, il se décida à porter plainte, et son vœux fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Beauvais.

A l'audience, Touzard prétendit n'avoir pas volé le cheval de Vibart, mais l'avoir bien et bien acheté et soldé en un billet à deux mois, payable au domicile d'un aubergiste de Beauvais. Un jeune homme qui ne connaît pas avant, selon lui, écrit le corps du billet en question, au bas duquel il soutenait avoir apposé sa signature. Touzard ajoutait que le marché ainsi terminé, il avait revendu son cheval à son fils, moyennant 115 francs et une petite jument, et qu'il ne comprenait pas pourquoi la justice lui demandait compte d'une opération aussi simple.

Comme Touzard est un maquignon de la pire espèce, qui a déjà subi cinq condamnations pour vols et coups, son système de défense n'a pas eu le moindre succès, et il a été condamné cette fois à une année d'emprisonnement et aux frais.

Nord (Douai). — Voici quelques détails sur un crime qui produit à Douai une inexplicable émotion.

Vendredi après-midi, un jeune homme de quinze ans environ, fils de M. Dubrulle, juge au Tribunal de Douai et petit-fils du conseiller honoraire de la Cour d'appel, s'était rendu auprès d'un de ses cousins avec lequel il se proposait de faire une partie de pêche, et, à défaut de ce compagnon, s'était dirigé vers les fossés des fortifications, où il avait jeté sa ligne. A quelques pas de lui, un militaire se livrait au même exercice. Quelques propos insignifiants avaient été échangés, lorsque le jeune homme, voyant approcher l'heure où il était attendu dans sa famille, consulta sa montre.

La vue du bijou produisit sur le militaire un effet qui s'échappa point à l'enfant ; il se rapprocha de lui et ses discours furent toutes nouvelles. Enfin, quand le jeune Dubrulle se leva pour partir, le militaire le suivit, et d'un ton qui n'admettait pas la réplique (ils étaient seuls et l'enfant s'imaginait l'empire magnétique de la force), il l'engagea, et quittant le fossé, à visiter une sorte de casemate, de pierre formée par les fortifications. Arrivés dans ce réduit, il saisit l'enfant à la gorge ; lui demanda quelle est sa famille, et l'étranglant aussitôt de son poignet de fer : « Tu ne reverras plus ton père, » dit-il. « En même temps des coups étaient dirigés avec acharnement, au moyen d'une brigue, sur la tête de la victime, qui fut laissée pour morte. Inutile d'ajouter que la montre fut enlevée. »

Deux heures environ s'écoulèrent ; le crime n'avait pas été entièrement consommé ; grâce à Dieu, un souffle de vie était resté dans ce corps laissé à l'état apparent de cadavre. Le jeune Dubrulle, en ouvrant les yeux, se trouva dans une mare de sang ; il eut la force de sortir du réduit et traîna jusqu'au pied d'un arbre où il s'évanouit. Mais il était là sur un sentier, il fut découvert, transporté dans l'habitation la plus proche, puis au sein de sa famille.

Le docteur Teste, appelé sur-le-champ, déclara l'état de la victime des plus graves ; des soins intelligents prodigués cependant une amélioration dans l'état du malheureux jeune homme, et, après avoir révélé les circonstances qui précèdent, il put ajouter quelques indications que nous n'avons pas à reproduire ici, mais qui sont acquises à l'instruction et au moyen desquelles il est plus que probable que l'on arrivera à découvrir le coupable.

Hier dimanche, l'état du jeune Dubrulle n'avait pas empiré, et l'on ne désespérait pas de le sauver.

Aube. — Un accident déplorable a eu lieu à Troyes, lundi dernier, 4 courant. La nommée Alexandrine J..., âgée de dix-sept ans, demeurant chez son père, tailleur de pierres, rue Paillot-de-Montabert, et en apprentissage chez M<sup>me</sup> F..., maitresse lingère, rue de la Grande-Tannerie, a eu l'imprudence de profiter de l'absence de sa maîtresse pour lui prendre des pilules purgatives que celle-ci avait oubliées sur sa commode. Elle en a avalé seize ou dix-huit en présence de trois autres petites apprenties qui lui reprochèrent sa gourmandise. Ceci se passait vers les six heures du soir.

Le lendemain 5, dès le matin, elle devint sérieusement malade. M. le docteur Forest a été appelé à lui prodiguer ses soins. M<sup>me</sup> F..., ayant appris ce qui était arrivé, s'em-

pressa d'aller voir cette jeune fille, et elle fit connaître au docteur l'accident qui était arrivé.

Malgré les soins les plus empressés de celui-ci, cette jeune fille a succombé mercredi soir, vers trois heures et demie.

Les éditeurs Lheureux et C<sup>e</sup>, 60, rue de Richelieu, viennent de mettre en vente un beau volume grand in-18, intitulé : Waterloo, par M. Thiers. Ce volume, extrait de l'Histoire du Consulat et de l'Empire, contient le récit complet de la campagne de 1815. Le prix de ce volume est de 2 francs. On peut joindre à ce volume les deux cartes suivantes :

1<sup>o</sup> Carte du pays compris entre Charleroy, Namur et Bruxelles ;

2<sup>o</sup> Plan du champ de bataille de Waterloo.

Ces deux cartes sont tirées de l'Atlas de l'Histoire du Consulat et de l'Empire, composé de soixante-six cartes.

Prix de ces deux cartes : 1 franc.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST (gare St-Lazare). — Train de plaisir de Paris au Havre, à l'occasion des régates : 3<sup>e</sup> cl., 9 fr. ; 2<sup>e</sup> cl., 12 fr. ; aller et retour. — Départ de Paris, le samedi 16 août, à 10 h. 20 du soir. — Départ du Havre, le dimanche 17 août, à 8 h. 30 du soir.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Grandes eaux à Versailles, dimanche 17 août. — Chemins de fer rue Saint-Lazare et boulevard Montparnasse. Billets d'aller et retour.

Bourse de Paris du 13 Août 1862.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>e</sup>e, 68 95, Hausse 15 c., etc.

Table with 5 columns: Instrument, 1<sup>er</sup> cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 comptant, Id. fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Crédit foncier, Crédit industriel, Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Obl. foncier, Oblig. comm., Ville de Paris, etc.

Ce qui a le plus vivement excité l'étonnement et l'admiration des ambassadeurs japonais, c'est surtout la beauté, le fini et la perfection des dents inaltérables FATTER, ainsi que l'extrême facilité avec laquelle toute personne peut elle-même les ôter et les placer.

On peut voir tous les jours ces pièces au cabinet de l'inventeur, 255, rue Saint-Honoré.

Le théâtre de l'Opéra-Comique vient d'obtenir un succès aussi glorieux qu'éclatant avec la reprise de la Servante maîtresse. Le chef-d'œuvre de Pergolèse a fait une réapparition brillante et révéle une artiste supérieure, M<sup>me</sup> Gatti-Marié, qui débutait dans le rôle de Zerline. Mme Gatti-Marié a une voix ravissante, a un délicieux talent de cantatrice unit les grâces les plus charmantes de la comédienne. Son début fera sensation. Gourdin est aussi fort remarquable dans le rôle de Pandolphe, et Berthelier, en Scapin fort amusant. — La reprise de Jean de Paris, joué par M. Warnots, le ténor débutant, MM. Crosti, Lemaire, M<sup>me</sup> Marimon, Béla et Tual, accompagne le plus heureusement du monde l'œuvre de Pergolèse.

Aujourd'hui, à l'Hippodrome, la prise de Malakoff, et deuxième début des danseurs espagnols dans le ballet de la Flor de Sevilla. M<sup>me</sup> Anita Montès et Lola Misa, du grand théâtre de Madrid, ont été fort applaudies à leur premier début.

SPECTACLES DU 14 AOUT.

Table with 2 columns: Theatre and Programme. Includes Opéra, Français, Opéra-Comique, Vaudeville, Variétés, etc.

